

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.197 du 29 avril 2014

G./A.210.414/VI-20.073

En cause : **la société de droit néerlandais VV STAGO BNL NV,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
Intercommunale de Santé publique du pays de Charleroi,
en abrégé I.S.P.P.C.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 octobre 2013, la société de droit néerlandais VV STAGO BNL NV sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE DE SANTE PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, datée du 2 septembre 2013, d'attribuer le lot n° 3 du marché public de fournitures de «contrat réactifs avec mise à disposition des équipements destinés au laboratoire de biologie clinique de l'hôpital civil Marie Curie» à la SA INSTRUMENTATION LABORATORY".

Par une requête introduite le 23 octobre 2013, la société de droit néerlandais VV STAGO BNL NV demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.578 du 22 novembre 2013 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 avril 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Kevin POLET, loco Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Laura GRAUER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 2 septembre 2013, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 12 novembre 2013. Cette décision a été notifiée le 15 novembre 2013 à la société INSTRUMENTATION LABORATORY, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 2 septembre 2013. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société INSTRUMENTATION LABORATORY n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.